DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1967

portant extension du champ d'application de sa décision du 17 juillet 1962 instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune aux graines de colza, de navette et de tournesol visées par le règlement n° 136/66/CEE du Conseil

(67/504/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2 premier alinéa,

vu la décision de la Commission, du 17 juillet 1962, instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautair s institués dans le cadre de la politique agricole commune (1),

considérant qu'à partir du 1er juillet, l'établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses est réalisée pour les graines de colza, de navette et de tournesol ;

considérant que le système de l'aide prévu par le règlement n° 136/66/CEE du Conseil (2) et octroyé aux graines de colza, de navette et de tournesol récoltées et transformées dans la Communauté, demande, pour être assuré correctement dans les échanges intracommunautaires, une coopération administrative entre les différentes administrations des États membres ;

considérant qu'il peut être fait appel à des services administratifs autres que les services douaniers;

considérant que, compte tenu des renseignements fournis par les différents États membres, il s'est avéré que, actuellement, pour des raisons d'ordre administratif, l'utilisation du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 constituerait la méthode la plus appropriée ,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Nonobstant les dispositions des articles 1er, 3 deuxième paragraphe, de l'alinéa 4 de l'article 5 et de la troisième phrase de l'article 6 de la décision de la Commission du 17 juillet 1962, le certificat de circulation du modèle DD 4 constitue le titre justificatif permettant d'établir que les graines de colza, de navette et de tournesol auxquelles s'applique le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, remplissent les conditions prévues aux articles 9 paragraphe deux et 10 paragraphe 1 du traité.

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour l'application de la présente décision afin que le formulaire susvisé puisse être utilisé à partir du 1er juillet 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1967.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

(1) JO n° 76 du 24. 8. 1962, p. 2140/62.
(2) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.